

SLOW

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil autorise l'**Association IFEP** à occuper la salle Carpeaux 3, sise 101 rue Jean Baptiste Carpeaux à Creil (60100), pour la réalisation de leurs activités, du 07 février 2024 au 26 juin 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'**Association IFEP** sise au 19 rue de la République à Creil (60100), représentée par son président, Monsieur Sebastien PEREAUX, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition du 07 février 2024 au 26 juin 2024 dans la salle et aux jours et horaires suivants :

Salle	Adresse	Jours	Horaires
Salle carpeaux 3	62 avenue Léonard de Vinci	07/02, 13 et 27/03, 17/04, 15 et 29/05, 19 et 26/06/2024	14h00 – 18h00

Article 3 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini à titre gracieux.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

